

Complément en ligne pour la 5^e édition française (2020)

Franz Carlen, Franz Gianini, Anton Riniker

Comptabilité financière 1

La 6^e édition en français de Comptabilité financière 1 paraît en juin 2023. Tout l'ouvrage a été refondu (théorie, exercices et solutions) par rapport à l'édition précédente. Il a fallu procéder à des adaptations considérables, car des dispositions juridiques importantes (p. ex. le droit des sociétés anonymes), ayant une influence déterminante sur le contenu de l'ouvrage, ont été modifiées.

La 6^e édition se fonde sur le nouveau droit des sociétés anonymes, en vigueur depuis début 2023, le droit comptable, entré en vigueur en 2014 et étendu fin 2020, et les nouvelles cotisations AVS et la nouvelle rente AVS maximale en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021. Les articles du CO cités dans la nouvelle édition se réfèrent au nouveau droit de la société anonyme et au (nouveau) droit comptable.

Les principales mises à jour concernent le Chapitre 25 (Charges de personnel), le Chapitre 44 (Société anonyme), le Chapitre 45 (Sàrl) et le Paragraphe 516 (Propres actions). Le chapitre 24 (Monnaies étrangères) a été complété par un paragraphe sur les cryptomonnaies. Des adaptations mineures ont été nécessaires dans d'autres chapitres.

Mises à jour

Livre de théorie

Pages	Modifications
32	Voir extraits en annexe: p. 32 de la nouvelle édition.
72-73	À partir du 1.1.24, les taux de TVA changent (voir extraits en annexe: pp. 72-73 de la nouvelle édition). Ces modifications ont été prises en compte par anticipation, et tous les exercices du livre tiennent compte des nouveaux taux.
98	Les cours de change ont été mis à jour (voir extraits en annexe: p. 98 de la nouvelle édition). Cette modification se répercute sur les pages suivantes.
103	Le chapitre 24 a été complété ici par un paragraphe sur les cryptomonnaies (voir extraits en annexe: pp. 104-105 de la nouvelle édition).
104-105	Nouveaux montants pour la rente maximale de l'AVS, la déduction de coordination, et les taux de cotisation (voir extraits en annexe: pp. 106-107 de la nouvelle édition). Ces modifications se répercutent sur les pages suivantes.
176-186	Chapitre sur la Société anonyme entièrement révisé (voir extraits en annexe: pp. 178-192 de la nouvelle édition).
211-212	Paragraphe 516 entièrement révisé (voir extraits en annexe: pp. 217-218 de la nouvelle édition).
252	Voir extraits en annexe: p. 258 de la nouvelle édition.
279 et suivantes	Les taux de TVA et de dette fiscale nette dans les exercices ont été adaptés.
292 et suivantes	Les cours de change dans les exercices ont été adaptés.
302 et suivantes	Les montants dans les exercices ont été adaptés.
350-360	Les exercices sur la SA ont été entièrement révisés (voir extraits en annexe: pp. 356-365 de la nouvelle édition).
361-363	Les exercices sur la Sàrl ont été révisés (voir extraits en annexe: pp. 366-368 de la nouvelle édition).

Pages	Modifications
51 et suivantes	Les taux de TVA et de dette fiscale nette dans les exercices ont été adaptés.
65 et suivantes	Les cours de change dans les exercices ont été adaptés.
77 et suivantes	Les montants dans les exercices ont été adaptés.
126-133	Les solutions des exercices sur la SA ont été entièrement révisées (voir extraits en annexe : pp. 126-133 de la nouvelle édition).
134-135	Les solutions des exercices sur la Srl ont été révisées (voir extraits en annexe : pp. 134-135 de la nouvelle édition).

Ci-après, vous trouverez des extraits des pages modifiées du livre (les indications en couleur correspondent aux changements).

1

2

3

4

5

6

Contenu	Explications/but
Nombre et valeur des droits de participation (p. ex. actions, BP) ou des options sur de tels droits accordés aux membres de l'ensemble des organes de direction ou d'administration ainsi qu'aux collaborateurs	Cette indication offre une possibilité de contrôle pour les propriétaires qui ne font pas partie de l'administration ou de la direction.
Explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période du compte de résultat	Ces indications peuvent révéler et expliquer les causes qui ont donné lieu à ces postes.
Événements importants survenus après la date du bilan	Il s'agit d'événements positifs ou négatifs qui sont survenus entre le jour d'établissement du bilan et la date d'approbation des comptes annuels par l'organe compétent. Il faut indiquer la nature et les incidences financières. Si les incidences financières ne peuvent pas être estimées, il faut insérer une note correspondante. Pour des événements dont les déclencheurs datent d'avant le jour d'établissement du bilan (p. ex. ouverture de la faillite par un gros client, issue négative ou positive d'un procès), il faut constituer ou dissoudre des corrections de valeur ou des provisions correspondantes dans les comptes annuels de l'exercice écoulé.
Raisons qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat	Seules des raisons graves peuvent inciter l'organe de révision à résilier son mandat avant le terme prévu, raison pour laquelle les destinataires des comptes annuels devraient en être avertis.
Toutes les augmentations et réductions du capital auxquelles le conseil d'administration a procédé à l'intérieur de la marge de fluctuation du capital	La modification du capital-actions et des réserves requiert une décision de l'assemblée générale. Cette publication permet de voir les modifications des fonds propres à la suite des mesures prises par le conseil d'administration.
Les entreprises débitrices d'emprunts par obligations indiquent séparément le montant, le taux d'intérêt, l'échéance et les autres conditions de chacun de ces emprunts	Les emprunts par obligations émis ne figurent souvent au bilan que dans un poste des fonds étrangers à long terme. Les détails sont publiés dans l'annexe afin de permettre une meilleure évaluation des coûts et de la situation des liquidités.

Taux de l'impôt (état au 1.1.2024)			
Taux ordinaire 8,1 %	Taux spécial 3,8 %	Taux réduit 2,6 %	Taux de la dette fiscale nette
Ce taux s'applique chaque fois qu'un autre taux ou l'exonération pure et simple n'est pas prévu expressément.	Hôtellerie, pour l'hébergement et les petits-déjeuners.	<ul style="list-style-type: none"> – Produits comestibles et boissons, hormis les chiffres d'affaires réalisés dans la restauration et les boissons alcooliques. – Médicaments. – Journaux, revues, livres^①. – Divers produits agricoles. – Etc. 	Les assujettis avec : <ul style="list-style-type: none"> – un chiffre d'affaires annuel jusqu'à CHF 5 005 000.–, et – un impôt dû n'excédant pas CHF 103 000.– par année, calculé selon le taux de la dette fiscale nette déterminante, peuvent établir leur décompte avec l'Administration fiscale au moyen d'un taux réduit de la dette fiscale nette, qui varie selon la branche et l'activité. P. ex. <ul style="list-style-type: none"> – fiduciaires 6,2 %, – recettes de publicité/ 5,3 %, – opticien 3,7 %.
Avec déduction de l'impôt préalable.			Sans déduction de l'impôt préalable.
Avec assujettissement			

Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la TVA, parce qu'elles ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel de CHF 100 000.–, ont le droit de renoncer à être libérées de l'assujettissement.^② Elles peuvent alors faire valoir la déduction de l'impôt préalable.

① Egalement électroniques.

② Voir LTVA, article 11.

Prestations exclues du champ de l'impôt	Prestations exonérées du champ de l'impôt	Ne sont pas des contre-prestations
<ul style="list-style-type: none"> - Envoi de lettres par la poste (jusqu'à 100 g). - Soins médicaux. - Assistance sociale et sécurité sociale. - Education, enseignement, protection de l'enfance et de la jeunesse. - Culture et sport. - Assurances. - Opérations des domaines du marché monétaire et de capitaux. - Commerce, location et fermage de biens-fonds. - Loteries et jeux de hasard. - Etc. 	Exportations de biens et prestations de services soumis à l'impôt.	En l'absence de prestation, certains éléments ne font pas partie de la contre-prestation et ne sont donc pas imposables. P. ex. : <ul style="list-style-type: none"> - subventions, - recettes provenant de taxes touristiques de droit public, - dons, - dividendes et autres parts de bénéfices, - paiements à titre de dommages-intérêts et de réparation morale.
Sans déduction de l'impôt préalable.	Avec déduction de l'impôt préalable.	Souvent avec déduction de l'impôt préalable.
Sans assujettissement		

Pour la plupart des prestations exclues du champ de l'impôt, il existe également la possibilité (= option) d'opter pour l'imposition volontaire.
 Il n'y a pas d'option possible pour les opérations dans le domaine des assurances, ni dans celui des marchés monétaires et des capitaux, pas plus que dans celui des paris, loteries et jeux de hasard.

Exemple Trois méthodes d'enregistrement

Situation initiale

Les affaires concernent uniquement des livraisons en provenance d'Allemagne.
Les cours de conversion de l'euro suivants sont à disposition :

Cours du bilan	
Ouverture	0.97
Clôture	0.96

Cours comptable	
Factures, rabais, escomptes	0.95

Cours du jour	
Virement (N° 2)	0.98
Virement (N° 5)	0.94

Cet exemple est résolu selon les trois méthodes d'enregistrement.

Faits comptables

1	Ouverture: Montant initial	EUR 2 000.-
2	Virement bancaire	EUR 2 000.-
3	Facture	EUR 1 500.-
4	Rabais et escompte	EUR 300.-
5	Virement bancaire	EUR 1 200.-
6	Facture	EUR 3 400.-
7	Clôture:	
	a Différence de cours	
	b Montant final	EUR 3 400.-
	c Solde pour CR	
8	Ouverture: Montant initial	

Les cryptomonnaies^① sont des monnaies numériques (virtuelles) qui se présentent uniquement sous forme de monnaie scripturale. Il n'existe ni pièce de monnaie ni billet de banque. Plus de 1300 cryptomonnaies sont actuellement négociées sur le marché public.

Les cryptomonnaies sont également appelées tokens (jetons). Les paiements sont effectués de manière chiffrée sur la base d'un système comptable organisé et décentralisé, via un réseau mondial de milliers d'ordinateurs (serveurs) ayant les mêmes droits.

Aucun intermédiaire de paiement (banques, établissements financiers) ni aucune compensation centrale ne sont nécessaires pour traiter les mouvements monétaires. La cryptomonnaie la plus connue est le bitcoin^②.

Fonctions économiques (finalités) des cryptomonnaies

Les cryptomonnaies sont souvent classées selon les trois fonctions suivantes (formes mixtes possibles):

- **Moyens de paiement (Payment Token)**
Les jetons de paiement sont comparables à d'autres monnaies utilisées pour payer des prestations. Il ne s'agit toutefois pas d'un moyen de paiement légal, raison pour laquelle personne n'est obligé d'accepter un paiement en cryptomonnaie.
- **Placement de valeur (asset token)**
Les jetons d'investissement incarnent une part dans une valeur patrimoniale physique, p. ex. dans des valeurs réelles, dans des entreprises sous forme de financement participatif et par emprunt. Ils sont assimilables à des actions, obligations ou instruments financiers dérivés à même de générer des parts de bénéfices (dividendes, intérêts) ainsi que d'autres paiements.
- **Droits d'utilisation (utility token)**
Les jetons d'utilité permettent ou transmettent l'utilisation de prestations numériques (p. ex. la structure informatique de l'émetteur) ou d'autres services.

Conditions de comptabilisation au bilan (CO 959/2)^③

Elles sont remplies puisque des événements passés permettent de disposer de la cryptomonnaie, qu'un flux d'avantages économiques est probable et que leur valeur peut être estimée ou déterminée avec un degré de fiabilité suffisant (p. ex. pour le bitcoin).

① Cryptographie = science du chiffage d'informations.

② Bitcoin = monnaie numérique (bit = plus petite unité numérique, coin = pièce de monnaie).

③ Voir paragraphe 131 Bilan (définition des actifs).

Présentation dans le bilan (CO 959a)

Pour le propriétaire de cryptomonnaies, la présentation dans le bilan est déterminée par les trois critères suivants :

- **Durée de détention**
La présentation dans les **postes titres** (actif circulant) ou **immobilisations financières** (actif immobilisé) est possible selon la durée de détention prévue.
- **Commerce**
En cas de négoce avec des cryptomonnaies, il est également sensé de les faire figurer dans le poste Stocks.
- **Droits d'utilisation**
Si les droits d'utilisation ont le caractère d'un paiement anticipé pour la fourniture ultérieure de prestations, il est également concevable de les présenter dans le poste **Acomptes**.

Évaluation selon le droit commercial

Les dispositions légales suivantes jouent un rôle central pour l'évaluation^①:

- Principes généraux de l'évaluation (CO 960)
 - L'évaluation individuelle est de mise.
 - Le principe de prudence doit être appliqué.
- Évaluation des actifs En général (CO 960a)
 - Lors de leur première comptabilisation, les actifs sont évalués au plus à leurs coûts d'acquisition.
 - Lors des évaluations subséquentes (p. ex. à la clôture), les actifs ne doivent pas être évalués à un montant supérieur à leur valeur d'acquisition (en appliquant le principe de la valeur la plus basse^②).
- Évaluation des actifs avec des prix de marché observables (CO 960b, p. ex. bitcoin)
 - Lors de la première comptabilisation, l'évaluation se fait (comme pour les actifs en général) à la valeur d'acquisition.
 - Lors des évaluations subséquentes, le code des obligations donne le droit de choisir. L'évaluation peut se faire soit à la valeur d'acquisition, soit au prix courant en vigueur sur le marché. Une réserve de fluctuation peut être constituée pour compenser les fluctuations de cours.

L'aperçu suivant résume les règles d'évaluation décrites.

Moment \ Prix courant	Sans prix courant observable, resp. aucun prix courant existant	Avec un prix courant observable	
Première évaluation	A la valeur d'acquisition ou au prix d'achat		
Evaluation subséquente	Pas le droit de choisir ↓ À la valeur d'acquisition (principe de la valeur la plus basse)	Possibilité de choisir ↓ (Comme les actifs en général)	
		Au cours actuel du marché Sans Réserve de fluctuation Avec Réserve de fluctuation	

① Voir paragraphe 333, Prescriptions d'évaluation.

② Voir également 332, Principes d'évaluation.

25 Charges de personnel

251 Dispositions générales

Les charges de personnel d'une entreprise se décomposent comme suit :

Charges de personnel				
	Salaire brut		Charges sociales = Cotisations de l'employeur	Autres charges de personnel
	Salaire net	Cotisations des employés		
Explication Exemples	Salaire effectivement payé	- AVS/AI/APG - AC - CP - AA/ANP	- AVS/AI/APG - ALFA - FG - AC - CP - AA/AP	- Abonnement demi-tarif - Contributions de formation - Cadeaux de mariage - Places de sport, etc.
Bases juridiques	Contrat individuel de travail		Contrat collectif de travail	
	Lois sur les assurances sociales			
Bénéficiaires	Employé	Assurances sociales		Employé

Explications

- AVS = Assurance-vieillesse et survivants
- AI = Assurance-invalidité
- APG = Allocation pour perte de gain (= indemnité salariale pendant le service militaire)
- ALFA = Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales (= allocations pour enfants)
- FG = Contribution aux frais de gestion
- AC = Assurance-chômage
- CP = Caisse de pension (= IP = Institution de prévoyance)
- AA = Assurance-accidents
- ANP = Accident non professionnel
- AP = Accident professionnel

Voir page suivante.

- ⑤ = $\frac{7}{8}$ de la rente simple maximale de l'AVS.
 Rente simple maximale de l'AVS Déduction de coordination
 par an: CHF 29 400.- par an: $\frac{7}{8}$ de CHF 29 400.- = CHF 25 725.-
 par mois: CHF 2 450.- par mois: $\frac{7}{8}$ de CHF 2 450.- = CHF 2 143.75
- ⑥ Pour de plus amples informations concernant le salaire assuré CP, voir Carlen, Gianini, Riniker: *Comptabilité financière 2, Cas particuliers de la comptabilité financière*, paragraphe 73, La LPP, vue d'ensemble.
- ⑦ Un montant supérieur à CHF 12 350.-/mois peut toutefois être assuré de manière facultative.

Taux des primes et base de calcul (état en 2021)

Genre d'assurance	Taux de prime pour employé		Base de calcul	Explications et compléments
	employé	em- ployeur		
AVS/AI/APG ^①	5,3 %	5,3 %	Salaire brut	Le mémento AVS 2.02 s'applique pour les indépendants. Pour plus de détails sur les cotisations, voir ^② .
ALFA	–	1–4 %	Salaire brut	Dans les entreprises en raison individuelle, le salaire du conjoint collaborant avec le propriétaire de l'entreprise peut être déduit de la somme des salaires bruts. Taux différent selon les cantons
FG	–	jusqu'à 5 %	Cotisations des employés et de l'employeur AVS/AI/APG	Taux décroissant pour les masses salariales importantes
AC ^③	1,1 %	1,1 %	Salaire brut, mais au plus jusqu'au salaire assurable maximal	Le salaire assurable maximal est de CHF 12 350.–/mois (= CHF 148 200.–/an) La cotisation de solidarité sur les salaires est supprimée ^④
CP	5–8 %	6–11 %	Salaire assuré	Les cotisations de l'employeur sont au moins équivalentes à celles des employés Le salaire mensuel assuré est souvent calculé comme suit : Salaire brut – Déduction de coordination ^⑤ = Salaire assuré ^⑥
AA	ANP 1–3 %	AP 0,3– 13,5 %	Comme pour AC ^⑦ , mais sans cotisation de solidarité	Les taux pour les accidents professionnels varient selon les risques d'accidents des divers groupes professionnels. Certains employeurs prennent également à leur charge les primes d'assurance pour les accidents non professionnels

① AVS 4,35 % + AI 0,70 % + APG 0,25 % = Total 5,3 %

② Les « Cotisations des indépendants à l'AVS, à l'AI et aux APG » sont indiquées dans le mémento AVS 2.02. Le taux de cotisation AVS/AI/APG applicable aux indépendants, pour un revenu effectif annuel – supérieur à CHF 58 800.– → est toujours de 10,0 % (taux maximal)
– inférieur à CHF 9 800.– → est toujours de CHF 514.– (montant minimal)
– entre CHF 58 800.– et CHF 9 800.–, est fonction d'un barème dégressif.

③ Les indépendants ne peuvent pas s'assurer à l'AC.

④ Il se peut que le prélèvement supplémentaire soit réintroduit si, au fil du temps, le fonds de compensation devait passer en dessous de la valeur seuil (= 2,5 milliards de CHF).

Voir page précédente.

44 Société anonyme

441 Comptes

Comptes	Nature, contenu	Aspects juridiques	Groupe de comptes
Capital-actions	Capital nominal (somme des valeurs nominales de toutes les actions)	<ul style="list-style-type: none"> – Capital minimum CHF 100 000.– – Valeur nominale minimale par action: CHF 0.01 – Non résiliable – Ne peut être remboursé que si les intérêts des créanciers sont préservés 	Fonds propres
Capital-bons de participation	Capital nominal (somme des valeurs nominales de tous les bons de participation)	<ul style="list-style-type: none"> – Valeur nominale minimale par BP: CHF 0.01 – Non résiliable – Ne peut être remboursé que si les intérêts des créanciers sont préservés – Capital propre sans droit de vote – Le capital-bons de participation ne peut être supérieur au double du capital-actions 	Fonds propres
Capital-actions non libéré	Part de capital non libérée que les actionnaires ont l'obligation de verser	<ul style="list-style-type: none"> – Possible uniquement avec les actions nominatives, mais pas avec les actions à droit de vote privilégié – Versement minimum: 20% de la valeur nominale des actions (CO 632) – Créance sur les actionnaires 	<p>Aspect juridique:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Actif immobilisé (CO 959a) ou – Créances <p>Aspect économique-financier:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Fonds propres (postes négatifs)
Réserves	<ul style="list-style-type: none"> – Réserve légale issue du capital (= réserves payées) – Réserve légale issue du bénéfice (réserves créées par la société, resp. bénéfices non distribués) 	<ul style="list-style-type: none"> – Réserves minimales prescrites – La réserve minimale légale prime sur la distribution du bénéfice – Selon le droit comptable, les réserves doivent être subdivisées dans le bilan en réserves issues du capital et du bénéfice (CO 959a) 	Fonds propres

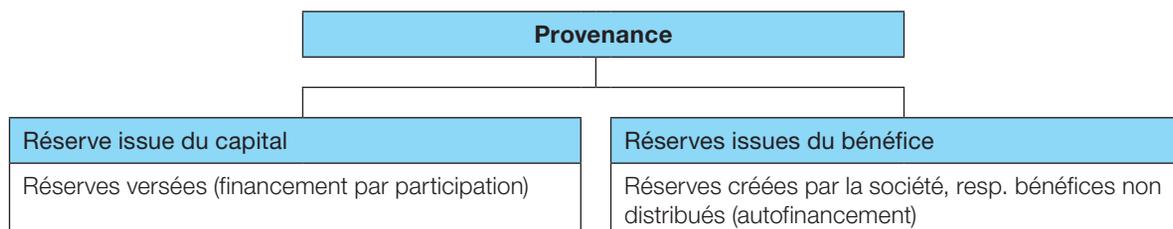
Comptes	Nature, contenu	Aspects juridiques	Groupe de comptes
Perte reportée	Perte de l'exercice précédent qui n'a pas été éliminée ou compensée	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut être compensée avec le capital nominal que dans le cas d'une réduction du capital - Doit être éliminée avant de distribuer des bénéfices 	Fonds propres (postes négatifs)
Propres actions ^① , propres bons de participation (BP)	Actions et BP propres rachetés	<ul style="list-style-type: none"> - Au plus 10% du capital social (20% dans les cas exceptionnels) CO 659/2 et 3) - Aucun droit de vote (CO 659a/1) - Présentation à part à la valeur d'acquisition (CO 659a/4) 	Fonds propres (en tant que postes négatifs)
Dividende	Engagement envers les actionnaires consécutive à une décision d'affectation du bénéfice	<ul style="list-style-type: none"> - Distribution uniquement à partir du bénéfice résultant du bilan, des réserves libres ou spécialement constituées à cet effet (CO 675) - La fixation d'un dividende n'est possible qu'après dotation aux réserves légales et facultatives issues du bénéfice (et CO 675/3). Dividendes intermédiaires (CO 675a/1) - Le capital social ne doit pas être rémunéré (CO 675/1) (exception : intérêts intercalaires, CO 676). - Soumis à l'impôt anticipé^② 	Fonds étrangers à court terme
Tantièmes	Engagement envers les membres du conseil d'administration consécutive à une décision d'affectation du bénéfice	<ul style="list-style-type: none"> - Distribution uniquement à partir du bénéfice résultant du bilan - Ne peuvent être versés qu'après distribution d'un dividende de 5% (CO 677). - Le capital social ne doit pas être rémunéré (CO 675/1) (exception : intérêts intercalaires, CO 676). - Non soumis à l'impôt anticipé.^③ 	Fonds étrangers à court terme

① Détails, voir 516 Propres parts du capital

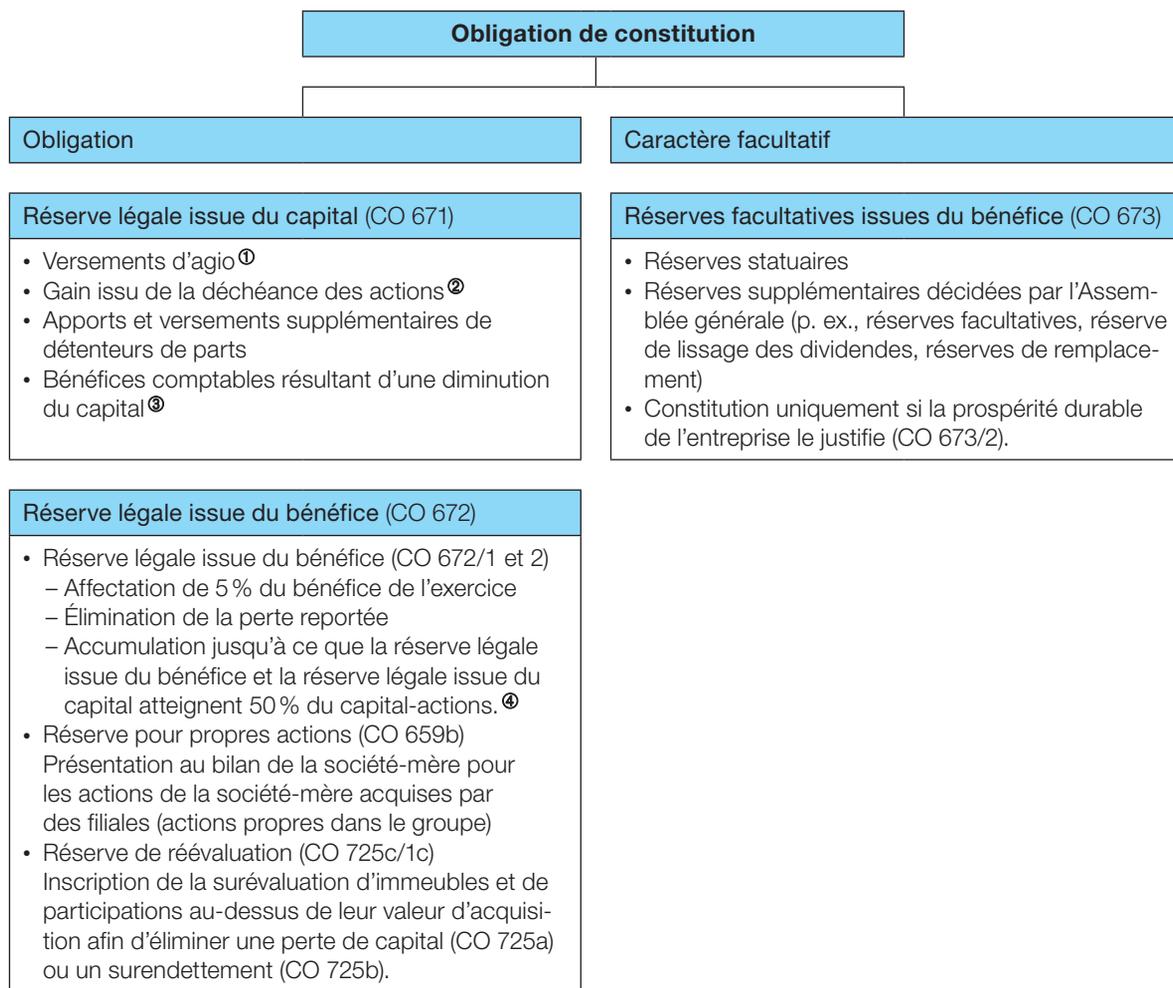
② Exception : les dividendes résultant de réserves issues d'apports de capital ne sont pas soumis à l'IA.

③ Les tantièmes sont en revanche assujettis aux cotisations des assurances sociales (AVS, APG, AI, AC), raison pour laquelle les rémunérations au conseil d'administration sont souvent enregistrées comme charges de personnel. C'est même judicieux du point de vue fiscal.

Les réserves peuvent être classées selon les critères suivants :

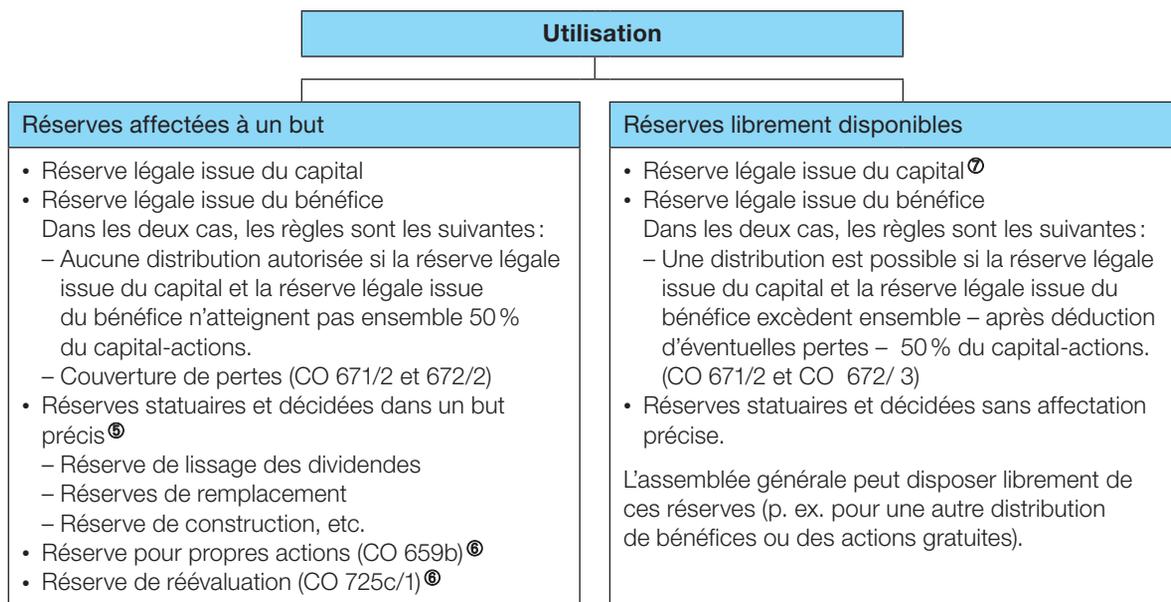


Selon le Code des obligations et les normes reconnues pour la présentation des comptes, les réserves doivent être structurées selon leur provenance.

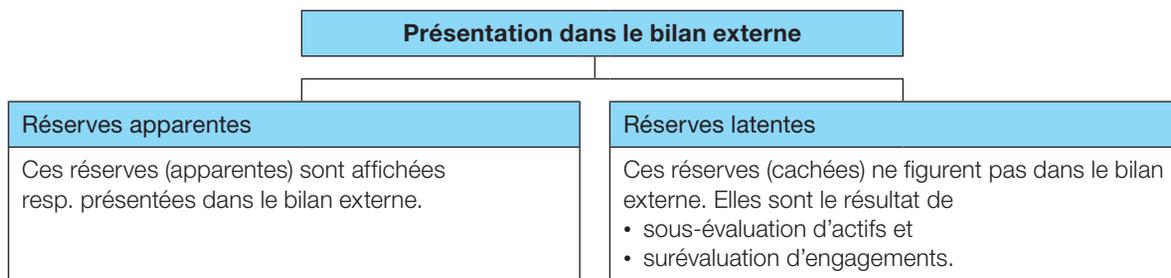


Le droit de la société anonyme et le droit comptable exigent la subdivision entre réserves légales et facultatives.

Notes de bas de page, voir page suivante.



Cette subdivision résulte du droit de la société anonyme et des statuts. Elle montre l'affectation resp. la disponibilité des réserves.



Le droit comptable permet la constitution des réserves latentes, contrairement aux normes reconnues pour la présentation des comptes^⑧. C'est pour cette raison qu'il peut arriver que seule une partie des réserves effectives n'apparaisse au bilan lorsque l'on applique le droit comptable.

- ① Agio (= surcote). Le surplus par rapport à la valeur nominale dégagé lors de l'émission d'actions et de BP.
- ② Exclusion du droit aux actions souscrites et au montant déjà versés si un actionnaire ne remplit pas son obligation de libération (CO 681/2).
- ③ Différence entre la valeur nominale plus élevée et le remboursement plus petit.
- ④ Exception : pour les sociétés holding, jusqu'à 20 % du capital.
- ⑤ Ces réserves sont également utilisées par décision de l'Assemblée générale pour couvrir des pertes.
- ⑥ Ces réserves ne peuvent pas être utilisées pour couvrir des pertes.
- ⑦ Selon la réforme de l'imposition des entreprises II, le remboursement n'est plus soumis à l'IA et à l'impôt sur le revenu :
 - présentation sur un compte spécial, p. ex. réserves issues d'apports de capital;
 - exonération fiscale par l'administration fédérale des contributions.
- ⑧ Voir chapitre 34, Réserves latentes.

1

Couverture

Réserves spécialement couvertes	Réserves sans couverture spéciale
Les réserves sont accompagnées (rarement), du côté des actifs, de biens facilement réalisables, présentés séparément.	Aucun bien n'apparaît du côté des actifs pour couvrir les réserves (cas normal).

Cette subdivision peut p. ex. résulter de directives internes.

2

443

Utilisation et comptabilisation du bénéfice

L'assemblée générale doit observer les points suivants lorsqu'elle décide de l'affectation du bénéfice :

3

Réserve légale issue du bénéfice (CO 672)	Réserves facultatives issues du bénéfice (CO 673)
<p>Dotation obligatoire (CO 672/1)</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 % du bénéfice de l'exercice Une éventuelle perte reportée doit couverte ou compensée avant la dotation. <p>Hauteur minimale légale (CO 672/2)</p> <ul style="list-style-type: none"> L'attribution doit être effectuée jusqu'à ce que la réserve légale issue du bénéfice et la réserve légale issue du capital atteignent la moitié du capital-actions. Exception : jusqu'à 20 % pour les sociétés holding). <p>Utilisation (CO 671/2 et 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> Couverture de perte Distribution possible en cas de dépassement du seuil. <p>Fixation du dividende (CO 675/3)</p> <p>Possible seulement après la dotation à la réserve légale issue du bénéfice et aux réserves facultatives issues du bénéfice.</p>	<p>Base pour la dotation</p> <ul style="list-style-type: none"> Dispositions statutaires Décision de l'Assemblée générale <p>Conditions pour l'attribution</p> <p>Si la prospérité durable de l'entreprise, compte tenu des intérêts des actionnaires, le justifie (p. ex., pour assurer des liquidités).</p> <p>Utilisation</p> <p>L'assemblée générale décide de l'utilisation des réserves facultatives issues du bénéfice, sous réserve du CO 674 (= ordre de couverture des pertes).</p> <p>Fixation du dividende</p> <p>Possible seulement après la dotation à la réserve légale issue du bénéfice et aux réserves facultatives issues du bénéfice.</p>

5

La traduction manquait, à vérifier

Dividendes intermédiaires (CO 675a)

L'assemblée générale peut décider de verser un dividende intermédiaire, pour autant que les statuts le prévoient et qu'un bilan intermédiaire datant de moins de six mois soit disponible.

6

Exemple Répartition du bénéfice et comptabilisation

Situation initiale

Avant utilisation du bénéfice, les fonds propres de Top SA étaient composés comme suit :

Capital-actions	CHF 500 000.-
Réserve légale issue du capital	CHF 50 000.-
Réserve issue du bénéfice	CHF 20 000.-
Réserves facultatives issues du bénéfice	CHF 47 000.-
Bénéfice reporté de l'année précédente	CHF 4 500.-
Bénéfice de l'exercice	CHF 140 000.-
Fonds propres	<u>CHF 761 500.-</u>

Affectation du bénéfice

L'assemblée générale décide la répartition suivante du bénéfice :

- Réserve légale issue du capital : le minimum selon CO 672	
- Réserves statutaires	CHF 20 000.-
- Dividende	16 %
- Tantièmes	CHF 20 000.-
- Institution de prévoyance	CHF 15 000.-

Plan de répartition du bénéfice

2	Bénéfice de l'exercice	140 000.-
1	+ Bénéfice reporté de l'année précédente	4 500.-
	= Bénéfice résultant du bilan	144 500.-
3	- Dotation à la réserve légale issue du bénéfice (5 % du bénéfice de l'exercice)	7 000.-
		137 500.-
4	- Affectation aux réserves facultatives issues du bénéfice	20 000.-
		117 500.-
5	- 16 % de dividende aux actionnaires	80 000.-
		37 500.-
6	- Tantièmes pour le conseil d'administration	20 000.-
7	- Affectation à l'institution de prévoyance ^①	15 000.-
8	= Bénéfice reporté à nouveau	<u>2 500.-</u>

① Peut être porté en déduction du bénéfice annuel déclaré pour déterminer le bénéfice annuel imposable dans le bouclage fiscal.

Comptabilisation du bénéfice

	Variante I Par le biais du compte Bénéfice reporté		Variante II Par le biais du compte Bénéfice du bilan ^①	
1	Bilan d'ouverture / Bénéfice reporté ^②	4 500.–	Bilan d'ouverture / Bénéfice reporté ^②	4 500.–
	–		Bénéfice reporté / Bénéfice du bilan	4 500.–
2	Bénéfice de l'ex. / Bénéfice reporté	140 000.–	Bénéfice de l'ex. / Bénéfice du bilan	140 000.–
3	Bénéfice reporté / Rés. lég. du bén.	7 000.–	Bénéfice du bilan / Rés. lég. du bén.	7 000.–
4	Bénéfice reporté / Rés. fac. du bén.	20 000.–	Bénéfice du bilan / Rés. fac. du bén.	20 000.–
5	Bénéfice reporté / Dividende	80 000.–	Bénéfice du bilan / Dividende	80 000.–
6	Bénéfice reporté / Tantièmes	20 000.–	Bénéfice du bilan / Tantièmes	20 000.–
7	Bénéfice reporté / Inst. de prévoyance	15 000.–	Bénéfice du bilan / Inst. de prévoyance	15 000.–
8	–		Bénéfice du bilan / Bénéfice reporté	2 500.–
	Bénéfice reporté / Bilan de clôture II ^③	2 500.–	Bénéfice reporté / Bilan de clôture II ^③	2 500.–

Pour la comptabilisation du bénéfice, il faut distinguer entre

- l'affectation^④ (= crédit), pas de flux de liquidités et
- la distribution^④ (= paiement) flux de liquidités d'un montant.

L'exemple du dividende donne les écritures suivantes :

– affectation:	Bénéfice reporté / Dividende	80 000.–	Crédit du dividende brut
– distribution:	Dividende / Liquidités	52 000.–	Paiement du dividende net (65 %)
	Dividende / Liquidités	28 000.–	Virement de l'impôt anticipé (35 %) ^⑤

Les fonds propres de Top SA après comptabilisation de l'utilisation du bénéfice se composent comme suit :

Capital-actions	CHF 500 000.–
Réserve légale issue du capital	CHF 50 000.–
Réserve légale issue du bénéfice	CHF 27 000.–
Réserves facultatives issues du bénéfice	CHF 67 000.–
Bénéfice reporté	CHF 2 500.–
Bénéfice de l'exercice	CHF 0.–
Fonds propres	CHF 646 500.–

Du fait de la comptabilisation de l'utilisation du bénéfice, les fonds propres ont diminué, parce que le dividende, les tantièmes et la dette envers l'institution de prévoyance ont été enregistrés dans les fonds étrangers à court terme.

Dans la pratique, la comptabilisation de l'utilisation du bénéfice n'a lieu qu'après l'assemblée générale, l'année suivante. C'est pour cette raison que le bénéfice de l'exercice est viré, à la fin de l'exercice à boucler, sur le compte Bénéfice reporté ou Bénéfice du bilan.

① Autre désignation possible du compte : Répartition du bénéfice.

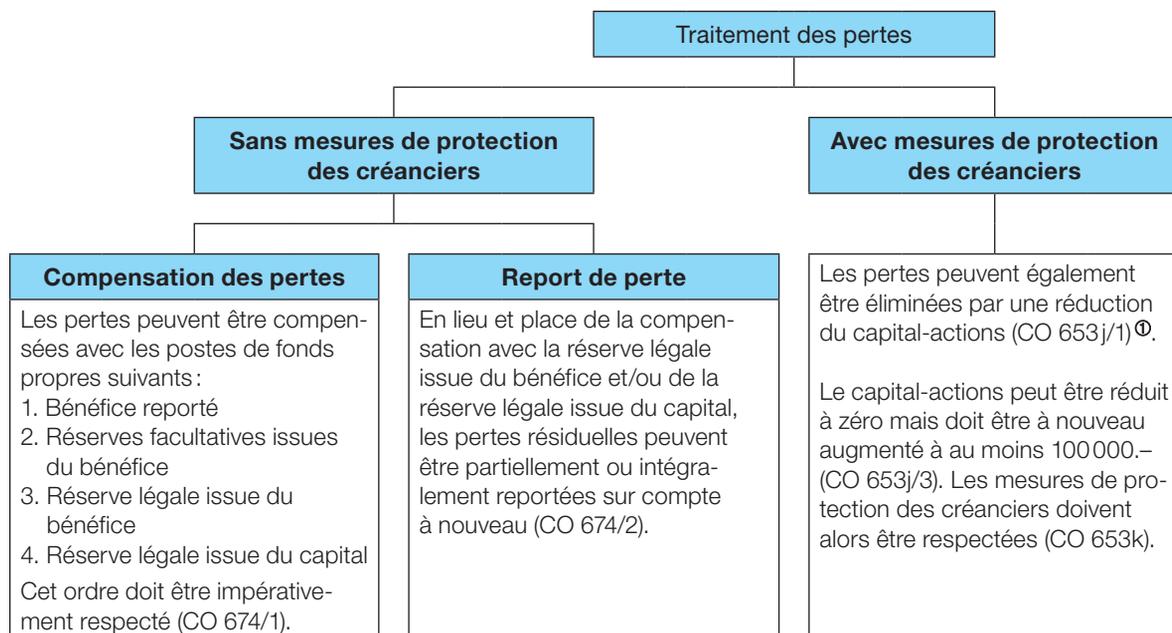
② Une éventuelle perte reportée de l'exercice précédent doit être virée de la même manière (Perte reportée/ Bilan d'ouverture) et compensée avec le bénéfice de l'exercice.

③ = Bilan de clôture après répartition du bénéfice.

④ Cette distinction est, entre autres, également importante pour le tableau des flux de trésorerie. En effet, seul le paiement du dividende doit figurer dans le secteur de financement.

⑤ Ou Dividende/ Autres dettes à c. t. 28 000.– (note de crédit IA pour l'administration fiscale)
Autres dettes à c. t./ Liquidités 28 000.– (virement IA à l'administration fiscale)

Le Code des obligations prévoit les possibilités suivantes pour couvrir ou éliminer les pertes.



Seule l'assemblée générale a la compétence de décider d'une compensation des pertes ou d'une réduction du capital ou de reporter une perte sur compte à nouveau.

Outre les postes de fonds propres susmentionnés, il est possible d'utiliser les réserves latentes existantes (à l'exception des réserves latentes obligatoires^②). La compétence en revient au conseil d'administration.

Droit fiscal

Les pertes compensées avec des postes de fonds propres (= sans effet sur le résultat) pourront néanmoins être compensées avec des bénéfices futurs.

① Réduction du capital, voir Carlen, Gianini, Riniker : *Comptabilité financière 3, Comptabilité financière avancée*, chapitre 6, Assainissement et diminution du capital, paragraphe 65, Possibilités de diminution du capital.

② Voir paragraphe 342, Catégories (de réserves latentes).

Exemple Couverture et comptabilisation de la perte

Situation initiale

Les fonds propres de Top SA sont composés comme suit :

Capital-actions (40 000 actions d'une valeur nominale de CHF 10.-)	CHF 400 000.-
Réserve légale issue du capital	CHF 40 000.-
Réserve issue du bénéfice	CHF 50 000.-
Réserves facultatives issues du bénéfice	CHF 60 000.-
Bénéfice reporté de l'année précédente	CHF 10 000.-
Perte de l'exercice	CHF 470 000.-
Fonds propres	CHF 90 000.-

Suppression de la perte résultant du bilan

L'assemblée générale décide de couvrir la perte au bilan par le biais des mesures suivantes :

- Compensation de la perte en vertu de CO 674/1
- Diminution du capital-actions par réduction de la valeur nominale de 75 % (CO 653r)
- La perte résiduelle du bilan est reportée sur compte à nouveau (CO 674/2)

Faits comptables et plan de couverture de la perte

2	Perte de l'exercice	470 000.-
1	+ Bénéfice reporté de l'année précédente	10 000.-
	= Perte résultant du bilan	460 000.-
3	- Compensation avec	
	Réserves facultatives issues du bénéfice	60 000.-
	Réserve légale issue du bénéfice	50 000.-
	Réserve légale issue du capital	40 000.-
4	- Réduction du capital-actions	300 000.-
5	= Perte reportée à nouveau	10 000.-

Comptabilisation de la perte

	Variante I Par le biais du compte Perte reportée		Variante II Par le biais du compte Perte au bilan ^①		
1	Bilan d'ouverture	/ Bilan d'ouverture	10 000.–	Bilan d'ouverture / Bénéfice reporté	10 000.–
	Bénéfice reporté	/ Perte reportée	10 000.–	Bénéfice reporté / Perte au bilan	10 000.–
2	Perte reportée	/ Perte de l'exercice	470 000.–	Perte au bilan / Perte de l'exercice	470 000.–
3	Rés. fac. du bén.	/ Perte reportée	60 000.–	Rés. fac. du bén. / Perte au bilan	60 000.–
	Rés. issue du bén.	/ Perte reportée	50 000.–	Rés. issue du bén. / Perte au bilan	50 000.–
	Rés. lég. du bén.	/ Perte reportée	40 000.–	Rés. lég. du bén. / Perte au bilan	40 000.–
4	Capital-actions	/ Perte reportée	300 000.–	Capital-actions / Perte au bilan	300 000.–
5	–			Perte reportée / Perte au bilan	10 000.–
	Bilan de clôture II ^②	/ Perte reportée	10 000.–	Bilan de clôture II ^② / Perte reportée	10 000.–

Les fonds propres de Flop SA après comptabilisation de la compensation de la perte se composent comme suit :

Capital-actions	(40 000 actions d'une valeur nominale de CHF 2.50)	CHF 100 000.–
Perte reportée		– CHF 10 000.–
Fonds propres		<u>CHF 90 000.–</u>

Les fonds propres avant et après comptabilisation de la compensation de la perte ne changent pas. Mais leur composition et le montant des divers postes de fonds propres ont changé.

Dans la pratique, les pertes ne sont compensées qu'après l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (p. ex. à la suite d'une perte de capital, CO 725a). C'est pour cette raison qu'à la fin de l'exercice ou en cas de clôture intermédiaire, la perte de l'exercice est souvent reportée sur le compte Perte reportée ou Perte résultant du bilan.

① Autre désignation possible du compte : Couverture de la perte.

② = Bilan de clôture après couverture de la perte.

Les dettes de la société anonyme sont uniquement garanties par l'actif social (= capital social de la société anonyme CO 620/1).

Les actionnaires :

- sont uniquement tenus à payer le prix d'émission de leurs actions (= obligation de libération);
- ne répondent pas avec leur fortune privée (CO 620/2) et
- perdent au maximum tous leurs apports en capital.

Les principaux objectifs de l'entreprise en matière de gestion financière sont

- une liquidité suffisante et
- une rentabilité appropriée, dans le respect des objectifs de sécurité.

Toute entreprise doit réaliser des bénéfices et obtenir un rendement adapté aux risques pour pouvoir survivre à long terme.

Mais la priorité absolue à court terme est l'objectif de liquidité. Les dettes échues doivent être réglées dans les délais, faute de quoi la solvabilité de l'entreprise en pâtira.

C'est souvent l'insolvabilité, et non l'absence de rentabilité, qui entraîne la faillite (liquidation forcée) ou l'assainissement de l'entreprise.

La planification, la surveillance et le contrôle des liquidités comptent parmi les tâches centrales du conseil d'administration. C'est pour cette raison que la surveillance des liquidités et les mesures visant à les garantir de la part du conseil d'administration sont expressément réglées dans le Code des obligations :

- Le conseil d'administration doit surveiller la solvabilité de la société^① (CO 725/1).
- Si l'entreprise risque de devenir insolvable, le conseil d'administration prend des mesures pour garantir sa solvabilité.
- Si nécessaire, il prend
 - d'autres mesures pour assainir la société ou
 - propose de telles mesures à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière.
- Au besoin, il dépose une demande de sursis concordataire (CO 725/2).

① Un important instrument pour surveiller les liquidités et leur évolution est le tableau des flux de trésorerie en tant que 3^e compte annuel.

Un plan financier (sous forme de tableau de trésorerie prévisionnel) constitue un bon instrument pour identifier les entrées et sorties futures de trésorerie ainsi que leurs causes et les éventuelles lacunes de liquidités.

Un bilan qui présente une perte, une perte reportée ou une perte au bilan est appelé bilan déficitaire.

Il faut tenir compte des points suivants pour évaluer les bilans déficitaires :

- La perte au bilan ne peut pas être compensée au préalable avec des réserves ①.
- Pour déterminer une perte de capital, il faut comparer la fortune nette (actifs moins dettes) avec la moitié de la somme du capital-actions ainsi que de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables (= liées) aux actionnaires (CO 725a/1).
 - Est considérée comme non remboursable la partie de la réserve légale issue du capital et celle de la réserve légale issue du bénéfice qui, ensemble, représentent $\leq 50\%$ du capital-actions (671/2, conclusion a contrario).
 - La réserve pour actions propres et la réserve de réévaluation, qui sont toutes deux également des réserves légales issues du bénéfice, ne doivent pas être prises en considération (CO 671/4).
- Les constats suivants suffisent pour déterminer un surendettement :
Les actifs sont inférieurs aux dettes, resp. l'actif net est négatif. La perte au bilan est supérieure aux autres fonds propres ②.

Les trois exemples suivants montrent trois bilans déficitaires, un sans conséquences légales, un deuxième avec une perte de capital (CO 725a) et le troisième avec un surendettement (CO 725b). Les réserves latentes ne permettent pas d'éliminer tout ou partie du bilan déficitaire ③.

Exemple 1 Bilan déficitaire sans conséquences légales (conclusion a contrario de 725a/1)

Situation initiale

Les actifs moins les dettes sont supérieures à la moitié de la somme du capital-actions et des deux réserves légales non remboursables, à savoir celle issue du capital et celle issue du bénéfice.

Fortune	650	Fonds étrangers	300
		Capital-actions	400
		Réserve légale issue du capital	100
Perte au bilan ④	190	Réserve légale issue du bénéfice	40

Calcul

$$(650 - 300) > (400 + 100 + 40) : 2$$

$$350 > 270$$

Conséquences légales

Aucune

- ① Les réserves peuvent toutefois être utilisées plus tard pour couvrir des pertes. L'utilisation des réserves nécessite toujours une décision de l'AG.
- ② Autres fonds propres = Σ des postes de fonds propres sans perte au bilan
- ③ Traitement plus poussé des bilans déficitaires dans Carlen/Gianini/Riniker : Comptabilité financière 3, Comptabilité financière avancée, Chapitre 6 Assainissement.
- ④ Pour des raisons graphiques, la perte au bilan est affichée sous les actifs.
Selon le CO (et correct du point de vue financier), elle doit être affichée en diminution des capitaux propres (CO 959a/2 chiffre g).

Exemple 2 Bilan déficitaire avec perte au capital (725a)

Situation initiale

Les actifs moins les dettes sont inférieurs à la moitié de la somme du capital-actions et des deux réserves légales non remboursables, à savoir celle issue du capital et celle issue du bénéfice.

Variante I

Les réserves légales^① sont inférieures à 50 % du capital-actions.

Toutes les réserves légales (150) doivent être prises en compte ici pour le calcul, car elles sont inférieures à la moitié du capital-actions (200).

Fortune	540	Fonds étrangers	290
		Capital-actions	400
		Réserve légale issue du capital	100
		Réserve légale issue du bénéfice	50
Perte au bilan	300		

Calcul

$$(540 - 290) < (400 + 100 + 50) : 2 \\ 250 < 275$$

Variante II

Les réserves légales^① sont supérieures à 50 % du capital-actions.

Seules les réserves légales non remboursables doivent être prises en compte dans le calcul. Elles s'élèvent à 50 % du capital-actions (170).

Fortune	540	Fonds étrangers	290
		Capital-actions	340
		Réserve légale issue du capital	120
		Réserve légale issue du bénéfice	90
Perte au bilan	300		

Calcul

$$(540 - 290) < (340 + 170) : 2 \\ 250 < 255$$

Conséquences légales pour les deux variantes

Le Conseil d'administration doit

- prendre des mesures pour résorber la perte de capital et,
- si nécessaire,
 - prend d'autres mesures pour assainir la société ou
 - propose de telles mesures à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de celle-ci. (CO 725a/1)

① = Total de la Réserve légale issue du capital et de la Réserve légale issue du bénéfice

Exemple 3 Bilan déficitaire avec surendettement (725b)

Situation initiale

Les actifs ne couvrent plus entièrement les dettes, la fortune nette est négative. La perte au bilan est supérieure aux autres fonds propres, il y a surendettement.

Fortune	140	Fonds étrangers	300
		Capital-actions	400
		Réserve légale issue du capital	100
Perte au bilan	700	Réserve légale issue du bénéfice	40

Calcul

$$140 - 300 = -160$$

ou

$$540 - 700 = -160$$

Conséquences légales

Le Conseil d'administration doit dresser un bilan intermédiaire à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation (CO 725b/1).

L'organe de révision doit contrôler les comptes intermédiaires (CO 725b/2).

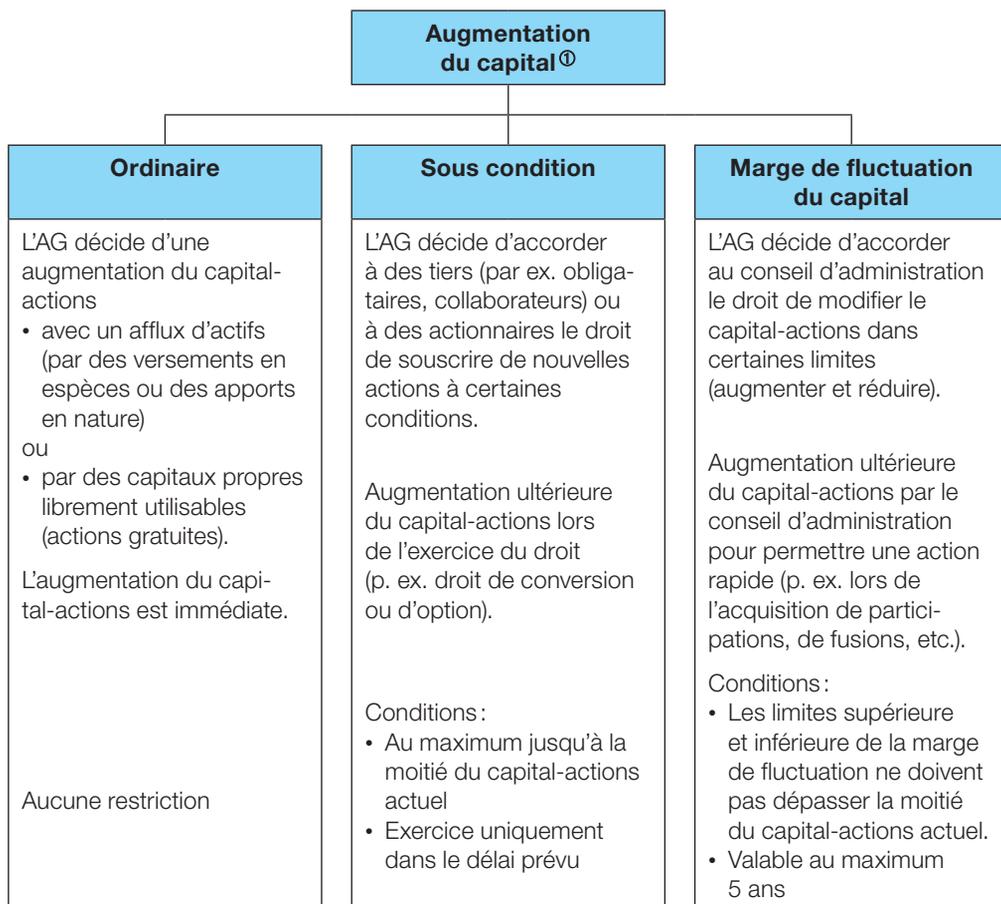
Le Conseil d'administration doit informer le tribunal si les deux comptes intermédiaires présentent un surendettement. Le tribunal ouvre la faillite (CO 725b/3).

La notification au tribunal peut être omise

- si les créanciers acceptent d'être placés au rang le plus inférieur, à concurrence du surendettement;
- s'il y a des chances que le surendettement puisse être éliminé dans un délai raisonnable (max. 90 jours) (CO 725b/4).

448 Augmentation du capital-actions

Le droit des sociétés anonymes distingue trois types d'augmentations du capital-actions (650 ss).



① Vous trouverez une réflexion approfondie dans Carlen/Gianini/Riniker Comptabilité financière 3, Comptabilité financière avancée, chapitre 26, Augmentation du capital-actions.

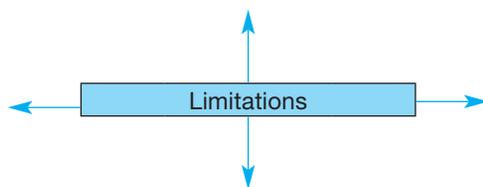
Acquisition

En acquérant ses propres parts, la société achète des parts dont la valeur est représentée par ses propres actifs. Du point de vue de l'économie financière, il est tout à fait raisonnable de laisser à une société la possibilité d'acquérir ses propres actions (p. ex. pour maintenir le niveau des cours ou les remettre à des collaborateurs [= participation du personnel]).

L'acquisition de ses propres parts revient de fait à un remboursement de ses fonds propres. C'est pourquoi le compte Actions propres, respectivement Propres parts du capital, doit figurer au bilan en tant que poste négatif des capitaux propres (CO 959a/2, ch. 3e). Afin d'éviter les abus, le CO autorise l'acquisition de propres actions et bons de participation uniquement avec les restrictions suivantes:^①

Le droit de vote lié aux propres actions et les droits qui leur sont attachés sont suspendus (CO 659a/1).
L'annexe aux comptes annuels doit fournir des informations sur l'acquisition, l'aliénation et le nombre de parts sociales propres détenues (CO 959c/2, chiffres 4 + 5).

Des fonds propres librement disponibles (p. ex. réserves libres issues du bénéfice) équivalents à la valeur d'acquisition doivent exister (CO 659/1).



Si une filiale (participation majoritaire, CO 963) achète des actions de la société-mère, cette dernière doit constituer dans son bilan une réserve pour propres actions équivalente à la valeur d'acquisition (CO 659b).

La valeur nominale des propres actions ne doit pas excéder 10% du capital-actions (CO 659/2).
(A titre exceptionnel, il est possible d'acquérir jusqu'à 20% du capital-actions si cette acquisition est en relation avec des prescriptions sur les actions nominatives liées. Les actions acquises au-delà des 10% doivent être aliénées ou annulées par diminution du capital dans les deux ans [CO 659/3].)
Les titres acquis par des entreprises dans lesquelles la société a des participations entrent également dans le calcul des propres parts du capital (CO 659b/1).

Evaluation

Lors de l'acquisition (première comptabilisation, respectivement première évaluation), les propres parts au capital sont enregistrées à leur valeur d'acquisition.

Aucune adaptation de valeur n'est effectuée lors de l'évaluation subséquente (p. ex. lors de la clôture des comptes annuels), même si la valeur de marché des propres parts a changé.

Le poste Propres parts du capital ne change qu'en raison d'entrées, d'aliénations, d'annulations et de réductions, respectivement de remboursements de la valeur nominale.

^① Pour la Sàrl, le traitement de ses propres parts sociales est en principe réglé de la même manière que pour la SA (CO 783).

Aliénation

A la vente de propres parts sociales, le poste Propres parts du capital est diminué du montant de la valeur d'acquisition correspondante.

Les gains ou pertes résultant de l'aliénation peuvent être enregistrés sans effet sur le résultat via la réserve légale issue du capital ou avec effet sur le résultat via le compte de résultat. Les deux variantes ont une incidence fiscale.

Annulation

L'annulation de propres parts sociales est considérée comme une liquidation partielle, respectivement comme une réduction du capital social.

La valeur nominale est portée au débit du capital social (p. ex. capital-actions).

Une plus-value payée (prix d'achat > valeur nominale) est mise à la charge des réserves facultatives issues du bénéfice. Une moins-value (prix d'achat < valeur nominale) est créditée à la Réserve légale issue du capital.

Aspects fiscaux de l'acquisition au-dessus du pair de propres parts du capital

Les conséquences fiscales de l'acquisition d'actions propres dépendent de l'intention poursuivie.^①

But de l'achat d'actions propres	
Réduction immédiate du capital	Revente ultérieure
Si des actions propres sont achetées au-dessus du pair dans le but de les détruire immédiatement, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale payée est soumise à l'IA si des réserves issues du bénéfice sont versées ^② .	revendre ultérieurement (p. ex. pour garantir des droits de conversion et d'option, des participations de collaborateurs), l'IA n'est pas dû au moment de l'achat. Si les actions sont tout de même détruites par la suite ou ne sont pas vendues dans un délai de 6 ans ^③ , l'IA est dû si des réserves issues du bénéfice ont été utilisées lors de l'acquisition.
est déduit du prix de rachat, le versement des réserves est considéré comme une distribution brute.	Comme l'IA n'a pas été déduit du prix de rachat, le paiement des réserves est considéré comme une distribution nette.
Pour le calcul de l'IA, la distribution de réserves = 100 % (méthode brute)	Pour le calcul de l'IA, la distribution de réserves = 65 % (méthode nette)

- ① Voir également Carlen, Gianini, Riniker : *Comptabilité financière 3*, paragraphe 65, Possibilités de réduction du capital.
- ② Si la différence est payée à partir de réserves exonérées issues du capital, elle n'est pas soumise à l'impôt anticipé.
- ③ Pour le règlement de droits découlant d'emprunts convertibles et à option, ainsi que de plans de participation des collaborateurs, ce délai est suspendu jusqu'à l'extinction de ces droits, mais pour les plans de participation des collaborateurs durant 6 ans au plus.

13.4 Analyse de déclarations relatives à l'annexe

Une des possibilités suivantes est toujours juste pour les déclarations en dessous.

- A Les deux déclarations sont justes, le lien de causalité « parce que » est justifié.
- B Les deux déclarations sont justes, mais le lien de causalité « parce que » est faux.
- C La première déclaration est juste, la deuxième est fausse.
- D La première déclaration est fausse, la deuxième est juste.
- E Les deux déclarations sont fausses.

Exercice

Attribuez la lettre qui convient à chaque déclaration.

Procédure :

Lisez et jugez d'abord les deux parties de la phrase, indépendamment l'une de l'autre.

Si un élément de la phrase est faux, le lien avec « parce que » ne doit plus être pris en considération.

N°	Déclarations	Lettre
1	L'annexe est un complément important aux comptes de clôture, parce que divers postes du bilan et du compte de résultat peuvent être expliqués et ventilés dans l'annexe.	
2	Des engagements éventuels doivent être mentionnés dans l'annexe, parce que l'annexe fait partie intégrante des comptes annuels.	
3	Les grandes entreprises doivent fournir des informations supplémentaires (p. ex. honoraires de l'organe de révision) dans l'annexe, parce que toutes les sociétés anonymes doivent fournir des indications supplémentaires dans l'annexe.	
4	Le montant global des actifs mis en gage et des actifs sous réserve de propriété doivent figurer dans l'annexe, parce que cette indication permet de mieux apprécier dans quelle mesure il existe un patrimoine librement disponible.	
5	Tous les engagements de leasing qui ne sont pas portés au bilan doivent être indiqués dans l'annexe, parce que les engagements de leasing correspondent à la somme de toutes les tranches de leasing futures.	
6	La dissolution de toutes les réserves latentes doit être mentionnée dans l'annexe, parce que du fait de la dissolution des réserves, le résultat de l'exercice publié est toujours présenté de façon beaucoup plus favorable que le résultat réel de l'exercice.	
7	Les dettes envers la caisse de pension et d'autres institutions de prévoyance du personnel doivent être présentées dans l'annexe, parce que des provisions doivent être constituées pour ces engagements.	

44 Société anonyme

44.1 Répartition du bénéfice

Cas 1	Capital-actions	1 000 000.–	Utilisation du bénéfice
	Réserve légale issue du capital	200 000.–	Dividende : autant que possible en pour cent entiers
	Réserve légale issue du bénéfice	250 000.–	
	Bénéfice reporté de l'exercice précédent	3 200.–	Solde : Bénéfice reporté
	Bénéfice de l'exercice	110 000.–	
Cas 2	Capital-actions	800 000.–	Utilisation du bénéfice
	Perte reportée de l'exercice précédent	9 000.–	Dividende : autant que possible en pour cent entiers
	Bénéfice de l'exercice	36 000.–	
	Réserve légale issue du bénéfice	0.–	Solde : Bénéfice reporté
Cas 3	Capital-actions	10 000 000.–	Utilisation du bénéfice
	Réserve légale issue du bénéfice	6 000 000.–	Dividende : autant que possible en pour cent entiers
	Bénéfice reporté de l'exercice précédent	5 600.–	
	Bénéfice de l'exercice	826 000.–	Tantièmes CHF 50 000.– Institutions de prévoyance CHF 100 000.–
			Solde : Bénéfice reporté
Cas 4	Capital-actions	2 000 000.–	Utilisation du bénéfice
	Réserve légale issue du bénéfice	985 000.–	Réserves facultatives issues du bénéfice CHF 250 000.– (décision de l'AG, CO 673)
	Bénéfice reporté de l'exercice précédent	16 100.–	
	Bénéfice de l'exercice	326 000.–	Dividende : autant que possible en pour cent entiers Tantièmes CHF 60 000.– (CO 677)
			Solde : Bénéfice reporté

Exercice Etablissez pour les quatre cas un plan clair de répartition du bénéfice.
Le montant minimum selon CO 672 doit être attribué à la réserve légale issue du bénéfice.

44.2 Comptabilisation du bénéfice

- Exercices** **A** Passez les écritures pour l'utilisation du bénéfice des cas 1–3 de l'exercice 44.1.
- B** Tenez chaque fois le compte Bénéfice reporté.

44.3 Calcul du bénéfice de l'exercice à afficher officiellement

Situation initiale

Balance des soldes regroupés de E. Binggisser SA, avant affectation du bénéfice :

(Groupes de) comptes	Débit	Crédit
Actif circulant	400 000	
Actif immobilisé	800 000	
Fonds étrangers		447 000
Capital-actions		600 000
Réserve légale issue du bénéfice		50 000
Bénéfice reporté		4 000
Produits		1 060 000
Charges	960 000	
	2 160 000	2 160 000

Il s'agit, en modifiant les réserves latentes sur les actifs immobilisés, d'influencer le résultat de l'exercice de manière à permettre la répartition suivante du bénéfice :

- 11 % de dividende ;
- CHF 8 000.– de tantièmes ;
- CHF 5 000.– de bénéfice reporté sur compte à nouveau ;
- Le minimum légal selon CO 672 doit être attribué à la réserve légale issue du bénéfice.

Exercices **A** A l'aide d'un plan de répartition du bénéfice, calculez le bénéfice de l'exercice à publier. (tous les montants arrondis à CHF 100.–)

- B** 1 Quelle est l'écriture de modification des réserves latentes ?
.....
- 2 Comment appelle-t-on ce type de réserves latentes^① ?
.....

C Dressez les trois bilans de clôture suivants :

- 1 bilan de clôture avant répartition du bénéfice avec mention du bénéfice publié de l'exercice ;
.....
- 2 bilan de clôture avant répartition du bénéfice avec mention du bénéfice publié résultant au bilan ;
.....
- 3 bilan de clôture après répartition et comptabilisation du bénéfice.
.....

① Voir paragraphe 342, catégories de réserves latentes.

44.4 Utilisation du bénéfice et calcul du bénéfice externe de l'exercice

Situation initiale

Voici les chiffres connus de Presto SA :

Capital-actions	2 000 000.–	20 000 actions à 100.– nom.
Capital-bons de participation	1 000 000.–	50 000 BP à 20.– nom.
Bons de jouissance sans valeur nominale	0.–	10 000 pièces
Réserve légale issue du bénéfice	410 000.–	
Réserves statutaires	730 000.–	
Bénéfice reporté	20 000.–	
Bénéfice effectif de l'exercice	550 000.–	

Répartition du bénéfice

Le plan de répartition du bénéfice selon le CO et les statuts est le suivant :

- Bénéfice de l'exercice
- affectation aux réserves (minimum légal)
- + bénéfice reporté de l'exercice
- = bénéfice répartissable
- affectation aux réserves statutaires (20 % du bénéfice répartissable)
- = reste 1
- distribution aux détenteurs de bons de jouissance (selon les statuts, 10 % du reste 1)
- = reste 2 à disposition de l'assemblée générale

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de verser un dividende de 14 %.

Le bénéfice reporté doit être de CHF 4 800.–.

Le bénéfice de l'exercice est adapté en modifiant les réserves latentes constituées sur les provisions.

- Exercices**
- A** Déterminez le bénéfice externe de l'exercice (à publier officiellement) (Arrondir tous les montants aux CHF 1000.– les plus proches.)
 - B** Quelle est l'écriture utilisée pour modifier les réserves latentes sur les provisions ?
 - C** La modification des réserves latentes doit-elle être mentionnée dans l'annexe selon CO 959c/1, chiffre 3 ?
 - D** Quel sera le dividende payé par :
 - 1 action ?
 - 2 bon de participation ?
 - 3 bon de jouissance ?

44.5 Utilisation du bénéfice avec capital comportant des actions privilégiées

Situation initiale

Récapitulation de la balance de vérification de Moderato SA, avant répartition du bénéfice :

Comptes (groupes)	Débit	Crédit
Actif circulant	5 300 000	4 000 000
Actif immobilisé	2 234 000	500 000
Fonds étrangers	3 500 000	4 700 000
Capital en actions ordinaires		900 000
Capital en actions privilégiées		600 000
Réserve légale issue du bénéfice		150 000
Réserves facultatives issues du bénéfice		30 000
Bénéfice reporté		4 000
Produits	500 000	1 850 000
Charges	1 600 000	400 000
	13 134 000	13 134 000

Répartition du bénéfice

Le bénéfice doit être réparti dans l'ordre suivant :

Réserve légale issue du bénéfice : minimum selon CO.

Réserves facult. issues du bénéfice : 4 % du bénéfice de l'exercice.

Dividende :

- sur l'ensemble du capital-actions, autant de pour-cent entiers que possible, mais au maximum 8 % ;
- sur le reste du bénéfice, autant de pour-cent entiers que possible sur le capital d'actions privilégiées.

Report à nouveau : le reste.

Exercice

Etablissez le plan de répartition du bénéfice.

44.6 Couverture de la perte

Situation initiale

Bilan de clôture I de Holgar SA (en CHF 1 000.–)

Actifs divers	113 550	Fonds étrangers divers	93 000
		Capital-actions	20 000
		Réserve légale issue du capital	1 500
		Réserve légale issue du bénéfice	500
		Réserves facultatives issues du bénéfice	1 240
		Report de perte	– 50
		Perte de l'exercice	– 2 640
	<u>113 550</u>		<u>113 550</u>

- Exercices**
- A** A quelles seules fins les deux réserves légales non remboursables, à savoir celle issue du capital et celle issue du bénéfice, peuvent-elles être utilisées (CO 671/2, CO 672/3 et CO 674/1) ?
- B** Comment appelle-t-on la somme de la perte reportée et de la perte de l'exercice ?
- C** Quelles sont les écritures utilisées pour compenser avec les réserves la perte de l'exercice et la perte reportée (CO 674/1) ?
Utilisez le compte Perte résultant du bilan.
- D** Etablissez le bilan de clôture II (bilan après compensation de la perte).

44.7 Compensation de la perte et distribution de réserves libres

Situation initiale

Bilan de clôture avant compensation de la perte au 31.12. (chiffres abrégés)

Actif circulant		Fonds étrangers à court terme	
Liquidités	50	Dettes résultant de L&P	350
Créances L&P	370	Autres engagements à court terme	38
Stock marchandises	330	Dividendes	2
Actif immobilisé		Fonds propres	
Mobilier	300	Capital-actions	800
Prêts	100	Réserve légale issue du bénéfice	90
Capital-actions non libéré	200	Réserves facultatives issues du bénéfice	120
		Perte résultant du bilan	– 50
	<u>1 350</u>		<u>1 350</u>

Décisions de l'assemblée générale

- 1 La perte résultant du bilan doit être couverte avec les réserves facultatives issues du bénéfice.
- 2 Un dividende de 8 % doit être distribué par les réserves facultatives issues du bénéfice.

Exercices **A** Que représente le montant de 2 dans le compte Dividendes ?

B Comptabilisez les décisions de l'assemblée générale. (L'impôt anticipé doit être crédité à l'administration fiscale.)

Exercice complémentaire

C La perte de 50 résultant du bilan peut-elle être fiscalement compensée par des bénéfices ultérieurs ?

44.8 Compte Dividendes

Situation initiale

Le compte Dividendes de Vivace SA contient pour toute l'année 20_4 les chiffres suivants :

Dividendes				
3	28 000	9 750	SI	1
4	46 800	80 000		2
5	780			
6	SF 14 170			
	89 750	89 750		

La répartition du bénéfice de 20_3 a été comptabilisée après l'assemblée générale du 15 mai 20_4.

L'écriture pour l'entrée 5 est : Dividendes/Réserves facultatives issues du bénéfice 780.–

Exercices **A** Expliquez les entrées 1 à 6 dans le compte Dividendes.

B A quelle position du bilan le compte Dividendes appartient-il selon CO 959a/2 chiffre 1 ?

C Quelles sont les écritures pour les entrées 2 à 4 ?

44.9 Clôture dans une société anonyme

Situation initiale

Balance générale provisoire de vérification de Largo SA à fin décembre (en CHF 1 000.-) :

Comptes	Débit	Crédit
Caisse, Postfinance, banque	12 641	12 110
Créances L&P	9 860	9 444
CV Créances L&P		83
Compte de régularisation actif	33	33
Salaires payés d'avance (avances)	–	
Stock de matières premières	690	
Stock de produits finis et semi-finis	860	
Machines	3 800	1 200
Mobilier	1 500	300
Biens immobiliers	2 900	100
Dettes L&P	3 120	3 373
Acomptes des clients		–
Compte de régularisation passif	22	22
Intérêt dû sur les obligations ^①		20
Emprunts		400
Emprunt par obligations		2 000
Agio sur obligations		14
Hypothèques		1 000
Capital-actions		4 000
Réserve légale issue du bénéfice		900
Bénéfice reporté		17
Produit de la vente	440	9 960
Pertes sur créances	157	7
Variation des stocks de produits semi-finis et finis	–	–
Autres produits d'exploitation		165
Charges de matières premières	3 420	210
Charges de personnel	2 200	100
Autres charges de fabrication	1 870	300
Charges d'administration et de distribution	990	30
Amortissements	1 320	
Charges d'intérêts des obligations	80	
Autres charges d'intérêts	20	
Produits d'immeubles		515
Charges d'immeubles	380	
	46 303	46 303

① = Intérêts courus lors de la clôture annuelle de la dernière année (compte sans mouvement).

Faits comptables

- 1 Afin de rembourser la dette échue, un crédit garanti par hypothèque de 400 est demandé à la banque. La banque vire ce montant au bailleur de fonds.
- 2 L'emprunt obligataire a été émis au cours de 101 %. L'agio est amorti de manière linéaire sur dix ans.
- 3 Adaptation de la correction de valeur pour pertes présumées sur créances L & P. La correction de valeur doit désormais s'élever à 90.
- 4 Il faut procéder aux écritures de régularisation suivantes :
 - a Les avances de salaires pour le mois de janvier se montent en tout à 11. Elles ont été payées par la banque, mais n'ont pas encore été comptabilisées.
 - b Des factures de réparation du bâtiment et des machines n'ont pas encore été reçues. Il faut compter 5 pour l'immeuble et 3 pour les machines.
 - c Les intérêts échus à la fin de l'année pour l'emprunt obligataire s'élèvent à 20.
 - d Le crédit pour les loyers de décembre non encore reçus est de 3.
- 5 Les avances des clients ont été enregistrées en cours d'année sur le compte Créances L&P. Elles se montent à 78 à la fin de l'année.
- 6 Les stocks à la fin de l'année sont :
 - a Matières 640
 - b Produits semi-finis et finis 930
- 7 Répartition du bénéfice :

Affectation à la réserve légale issue du bénéfice 50
(Le minimum légal selon CO 672 est ainsi plus que rempli.)
Dividende : autant de pour-cent entiers que possible
Reste : bénéfice reporté

- Exercices**
- A** Quelles sont les écritures pour les opérations 1 à 6 ?
 - B** Etablissez le plan de répartition du bénéfice.
 - C** Quelles sont les écritures de répartition du bénéfice (opération 7) ?

44.10 Différentes catégories de bilans déficitaires

Exercices A Rangez les bilans déficitaires suivants dans les colonnes correspondantes. (Hypothèse: il n'y a pas de réserves latentes.)

Cas 1

Bilan			
Actifs	860	Fonds étrangers	600
Perte au bilan ^①	240	Capital-actions	500
	<u>1 100</u>		<u>1 100</u>

Cas 2

Bilan			
Actifs	860	Fonds étrangers	600
Perte au bilan	360	Capital-actions	500
	<u>1 220</u>	Réserve lég. issue du bénéf.	120
			<u>1 220</u>

Cas 3

Bilan			
Actifs	480	Fonds étrangers	600
Perte au bilan	390	Capital-actions	200
	<u>870</u>	Réserve lég. issue du capital	40
		Réserve lég. issue du bénéf.	30
			<u>870</u>

Cas 4

Bilan			
Actifs	1 830	Fonds étrangers	900
Perte au bilan	570	Capital-actions	500
	<u>2 400</u>	Capital-bons de particip.	1 000
			<u>2 400</u>

Cas 5

Bilan			
Actifs	740	Fonds étrangers	600
Perte au bilan	180	Capital-actions	200
	<u>920</u>	Réserve lég. issue du bénéf.	40
		Rés. fac. issues du bénéfice	80
			<u>920</u>

Bilan déficitaire		
Sans consé-quences légales	Perte au bilan CO 725a	Sur-endette-ment CO 725b

① Pour des raisons graphiques, la perte au bilan est affichée sous les actifs. Correctement, elle devrait figurer en diminution des capitaux propres.

Cas 6		Bilan	
Actifs	680	Fonds étrangers	600
		Capital-actions	200
		Réserve lég. issue du bénéf.	40
Perte au bilan	240	Rés. fac. issues du bénéfice	80
	<u>920</u>		<u>920</u>

Cas 7		Bilan	
Actifs	980	Fonds étrangers	600
		Capital-actions	500
Perte au bilan	400	Réserve lég. issue du bénéf.	280
	<u>1380</u>		<u>1380</u>

Cas 8		Bilan	
Actifs	740	Fonds étrangers	600
		Capital-actions	200
		Réserve lég. issue du capital	90
Perte au bilan	230	Réserve lég. issue du bénéf.	80
	<u>970</u>		<u>970</u>

Cas 9		Bilan	
Actifs	580	Fonds étrangers	600
		Capital-actions	200
		Réserve lég. issue du capital	50
Perte au bilan	330	Réserve lég. issue du bénéf.	60
	<u>910</u>		<u>910</u>

Cas 10		Bilan	
Actifs	2260	Fonds étrangers	1140
		Capital-actions	500
		Capital-bons de particip.	1000
Perte au bilan	1180	Réserve lég. issue du bénéf.	800
	<u>3440</u>		<u>3440</u>

Bilan déficitaire		
Sans conséquences légales	Perte au bilan CO 725a	Sur-endettement CO 725b

B Indiquez pour chaque bilan quelles sont les conséquences sur le plan légal.

45.1 Clôture dans une Sàrl

Situation initiale

Balance générale provisoire de vérification au 31.12.20_9 de B. Bossard Sàrl, atelier de réparation (chiffres abrégés) :

Comptes	Débit	Crédit
Caisse, Postfinance, Banque	984	938
Créances L&P	395	361
Avances aux fournisseurs	1	1
Stock de matières	39	
Compte de régularisation actif	20	18
Prêt actif	20	
Machines, mobilier	113	16
Dettes L&P	321	347
Provisions à court terme		9
Compte de régularisation passif	15	17
Capital social		90
Réserve légale issue du bénéfice		40
Produit des réparations	14	636
Pertes sur débiteurs	1	
Charges de matières	334	14
Charges de personnel	122	7
Charges de location	42	
Autres charges d'exploitation	75	10
Amortissements	6	
Charges extraordinaires	2	
	2504	2504

Faits comptables

- 1 De la faillite du débiteur du prêt actif, la Sàrl reçoit un virement de 15 sur son compte postal. Le solde est perdu et doit être amorti.
- 2 Une partie de l'atelier est déplacée. La facture des frais de déménagement n'est pas encore entrée et est estimée à 3.
- 3 Il faut s'attendre pour l'année prochaine à d'importantes réparations sur le parc des machines. A cet effet, la provision est augmentée de 2.
- 4 Un acompte de 2 pour une machine commandée par la Sàrl a été débité par erreur du compte Dettes L&P.
- 5 Les amortissements sur les machines et le mobilier s'élèvent à 25.
- 6 Selon l'inventaire de fin d'année, le stock de matières est de 36.

Répartition du bénéfice

Affectation à la réserve légale issue du bénéfice 13
(l'affectation minimale prévue par la loi est ainsi respectée).

Le reste sera utilisé comme suit :

- crédit du dividende net ;
- crédit de l'impôt anticipé.

- Exercices**
- A** Quelles sont les écritures ?
 - B** Dressez le compte de résultat.
 - C** Etablissez le plan de répartition du bénéfice.
 - D** Citez les écritures concernant la répartition du bénéfice.
Utilisez pour cela le compte Répartition du bénéfice.
 - E** Dressez le bilan après répartition du bénéfice.
 - F** Quel montant aurait-il suffi d'attribuer à la réserve légale issue du bénéfice pour que l'exigence de l'article 672/2 du CO soit remplie ?

1

2

3

4

5

6

45.2 Répartition du bénéfice dans la Sàrl

Situation initiale

Voici ce que l'on sait du bilan de la Sàrl T. Petty:

Capital social	500 000.–
Réserve légale issue du bénéfice	247 000.–
Bénéfice reporté de la période précédente	3 100.–
Bénéfice de l'exercice	93 000.–

Répartition du bénéfice

Le bénéfice de l'exercice doit être réparti selon le CO 672/1.

Les associés doivent recevoir un dividende représentant le plus grand pourcentage entier.

Exercices **A** Etablissez le plan de répartition du bénéfice.

Exercice complémentaire

B Donnez votre jugement sur la disposition statutaire suivante de la Sàrl T. Petty.

1^{re} partie

Sur le bénéfice net de l'exercice, 10 % doivent être attribués à la réserve légale issue du bénéfice.

2^e partie

On renonce à une affectation à la réserve légale issue du capital si celle-ci dépasse CHF 240 000.–.

44 Société anonyme

44.1 Utilisation du bénéfice

1	A	Bénéfice de l'exercice	110 000.-
		+ Bénéfice reporté	3 200.-
		= Bénéfice résultant du bilan	113 200.-
		- 5% de la réserve légale issue du bénéfice	5 500.-
			107 700.-
		- Dividende de 10%	100 000.-
	= Bénéfice reporté à nouveau	7 700.-	
2	B	Bénéfice de l'exercice	36 000.-
		- Perte reportée	9 000.-
		= Bénéfice résultant du bilan	27 000.-
		- 5% de la réserve légale issue du bénéfice (du bénéfice au bilan)	1 350.-
			25 650.-
		- Dividende de 3%	24 000.-
	= Bénéfice reporté à nouveau	1 650.-	
3	C	Bénéfice de l'exercice	826 000.-
		+ Bénéfice reporté	5 600.-
		= Bénéfice résultant du bilan	831 600.-
		- Réserve légale issue du bénéfice	0.- ^①
			831 600.-
		- Tantièmes ^②	50 000.-
	- Institution de prévoyance	100 000.-	
		681 600.-	
	- Dividende de 6%	600 000.-	
	= Bénéfice reporté à nouveau	81 600.-	
4	D	Bénéfice de l'exercice	326 000.-
		+ Bénéfice reporté	16 100.-
		= Bénéfice résultant du bilan	342 100.-
		- Réserve légale issue du bénéfice	15 000.- ^③
			327 100.-
		- Réserves facultatives issues du bénéfice	250 000.-
		77 100.-	
	- Dividende de 3%	60 000.-	
	= Bénéfice reporté à nouveau	17 100.-	
	- Tantièmes	0.- ^④	
	= Bénéfice reporté à nouveau	17 100.-	

Notes de bas de page ① – ④, voir page 127.

44.2 Comptabilisation du bénéfice

A

Cas 1	Bilan d'ouverture	/ Bénéfice reporté
	Bénéfice de l'exercice	/ Bénéfice reporté
	Bénéfice reporté	/ Réserve légale issue du bénéfice
	Bénéfice reporté	/ Dividendes
	Bénéfice reporté	/ Bilan de clôture II

Cas 2	Bénéfice de l'exercice	/ Bénéfice reporté
	Bénéfice reporté	/ Perte reportée
	Bénéfice reporté	/ Réserve légale issue du bénéfice
	Bénéfice reporté	/ Dividendes
	Bénéfice reporté	/ Bilan de clôture II

Cas 3	Bilan d'ouverture	/ Bénéfice reporté
	Bénéfice de l'exercice	/ Bénéfice reporté
	Bénéfice reporté	/ Tantièmes
	Bénéfice reporté	/ Institut de prévoyance
	Bénéfice reporté	/ Dividendes
	Bénéfice reporté	/ Bilan de clôture II

B

Bénéfice reporté	
	3 200 Si
	110 000
	5 500
	100 000
Sf	7 700
	113 200
	113 200

Bénéfice reporté	
	36 000
	9 000
	1 350
	24 000
Sf	1 650
	36 000
	36 000

Bénéfice reporté	
	5 600 Si
	826 000
	50 000
	100 000
	600 000
Sf	81 600
	831 600
	831 600

Notes du bas de page 126

- ① Comme la réserve légale issue du bénéfice est supérieure à 50 % du capital-actions, elle n'est plus soumise à l'obligation d'être alimentée (CO 672/2).
- ② Le tantième
 - n'est pas soumis à l'impôt anticipé,
 - mais est soumis à l'AVS et,
 - pour des raisons fiscales, n'est généralement pas considéré comme une part du bénéfice lors de son affectation, mais comme une charge salariale ayant une influence négative sur le résultat annuel.
- ③ La réserve légale de bénéfices doit être constituée uniquement jusqu'à concurrence de 50 % du capital-actions (CO 672/2).

50 % du capital-actions	1 000 000.–
– Réserve légale issue du bénéfice existante	<u>985 000.–</u>
Obligation de constitution	15 000.–
- ④ Aucune distribution de dividende de 5 % n'est autorisée, car il n'est pas possible de distribuer des tantièmes (CO 677).

44.3 Calcul du bénéfice de l'exercice à afficher officiellement

A	Bénéfice annuel officiel	80 000.-	↑	100 %
	- Affectation aux réserves (5 % du bénéfice annuel publié)	4 000.-		5 %
		76 000.-		95 %
	+ Ancien bénéfice reporté	3 000.-		
	= Bénéfice répartisable	79 000.-		
	- Tantièmes	8 000.-		
		71 000.-		
	- 11 % de dividende	66 000.-		
	= Bénéfice reporté à nouveau	5 000.-		

B	1	Bénéfice de la balance des soldes (interne)	100 000.-	
		Bénéfice annuel désiré (externe)	80 000.-	
		Amortissement supplémentaire nécessaire	20 000.-	
		Amortissements/ Actifs immobilisés		20 000.-
	2	Réserves administratives ou discrétionnaires		

C	1	Bilan I			
		Actif circulant	400 000	Fonds étrangers	447 000
		Actif immobilisé	780 000	Capital-actions	600 000
				Rés. légale issue du bénéfice	50 000
				Bénéfice reporté	3 000
				Bénéfice de l'exercice	80 000
			<u>1 180 000</u>		<u>1 180 000</u>

2	Bilan I			
	Actif circulant	400 000	Fonds étrangers	447 000
	Actif immobilisé	780 000	Capital-actions	600 000
			Rés. légale issue du bénéfice	50 000
			Bénéfice résultant du bilan	83 000
			<u>1 180 000</u>	<u>1 180 000</u>

3	Bilan II			
	Actifs circulants	400 000	Fonds étrangers	521 000
	Actifs immobilisés	780 000	Capital-actions	600 000
			Rés. légale issue du bénéfice	54 000
			Bénéfice reporté	5 000
			<u>1 180 000</u>	<u>1 180 000</u>

44.4 Utilisation du bénéfice et calcul du bénéfice externe de l'exercice

A	Bénéfice de l'exercice	600 000.-	↑	100%
	- 1 ^{re} affectation aux réserves	30 000.-		5%
		570 000.-		95%
	+ Bénéfice reporté	20 000.-		
	= Bénéfice répartissable	590 000.-		100%
	- Réserves statutaires	118 000.-		20%
	= Reste 1	472 000.-		100% 80%
	- 5% de dividende de base	47 200.-		10%
	= Reste 2	424 800.-		90%
	- 14% de dividende	420 000.-		
	= Bénéfice reporté à nouveau	4 800.-		

B Provisions / Produit exceptionnel 25 000.-

C Il faut d'abord contrôler si d'autres réserves latentes ont encore été constituées ou dissoutes, car seule la dissolution nette doit être publiée.

Si d'autres réserves latentes n'ont pas été dissoutes, la dissolution de 25 000 CHF correspond à environ 4,3% du bénéfice annuel effectif de 575 000 CHF. Comme la dissolution nette est inférieure à 10%, il n'est pas nécessaire de la mentionner dans l'annexe.

D	1	14% de CHF 100.-	= CHF 14.-	- 35% IA =	Fr. 9.10
	2	14% de CHF 20.-	= CHF 2.80	- 35% IA =	Fr. 1.82
	3	CHF 47 000 : 10 000 pièces	= CHF 4.72	- 35% IA =	Fr. 3.07

44.5 Utilisation du bénéfice avec capital comportant des actions privilégiées

	Bénéfice de l'exercice	150 000.-
	+ Bénéfice reporté	4 000.-
	= Bénéfice résultant du bilan	154 000.-
	- 5% de réserve légale issue du bénéfice	7 500.-
		146 500.-
	- 4% de réserves facultatives issues du bénéfice	6 000.-
		140 500.-
	- 8% de superdividende sur l'ensemble du capital-actions	120 000.-
		20 500.-
	- 3% de superdividende sur le capital-actions privilégié	18 000.-
	= Bénéfice reporté à nouveau	2 500.-

44.6 Couverture de la perte

A Couverture de pertes

B Pour assurer la prospérité durable de l'entreprise. Il convient toutefois de tenir compte des intérêts de tous les actionnaires.

C Perte résultant du bilan

D Perte résultant du bilan	/ Perte reportée	50
Perte résultant du bilan	/ Perte de l'exercice	2640
Réserves facultatives issues du bénéfice	/ Perte résultant du bilan	1 240
Réserve légale issue du bénéfice	/ Perte résultant du bilan	500
Réserve légale issue du capital	/ Perte résultant du bilan	950

E

Bilan de clôture II

Actifs divers	113 550	Fonds étrangers divers	93 000
		Capital-actions	20 000
		Réserve de réévaluation	730
		Perte reportée	- 180
	<u>113 550</u>		<u>113 550</u>

44.7 Comptabilisation de la perte et distribution des réserves libres

A Dividende net non payé les années précédentes (= 65 %)

B 1	Rés. fac. issues du bénéfice / Perte résultant du bilan	50	Annulation de la perte
2	Rés. fac. issues du bénéfice / Dividendes	48	8 % de 600
	Dividendes / Autres créanciers à c. t.	16,8	35 % IA

C Oui. Des pertes compensées par des positions des fonds propres peuvent être compensées avec des bénéfices ultérieurs. Du point de vue fiscal, il n'est pas désavantageux d'annuler une Perte résultant du bilan avec des réserves. Mais avec son annulation, la perte compensable n'est dorénavant plus visible au bilan.

44.8 Compte Dividendes

A 1	Montant initial = dividende net pas encore perçu de l'année précédente (65 %)
2	Décision de dividende: dividende brut (100 %) (= affectation du dividende)
3	Impôt anticipé (35 %)
4	Paiements des dividendes nets en l'an 20_4 (65 %) (= affectation du dividende)
5	Coupons de dividende périmés (contre-passation)
6	Montant final = dividende net pas encore perçu (65 %)

B Autres dettes à court terme.

C	2	Bénéfice reporté	/ Dividendes	80 000.–
	3	Dividendes	/ Liquidités	28 000.–
		ou		
		Dividendes	/ IA dû	28 000.–
	4	Dividendes	/ Liquidités	46 800.–

44.9 Clôture dans une société anonyme

A	1	Emprunts	/ Hypothèques	400
		ou		
		Banque	/ Hypothèques	400
		Emprunts	/ Banque	400
	2	Agio sur obligations	/ Charges d'intérêts des obligations	2
	3	Pertes sur créances	/ CV Créances L&P	7
	4 a	Salaires payés d'avance (avances)	/ Banque	11
	b	Charges d'immeuble	/ CRP	5
		Autres charges de fabrication	/ CRP	3
	c	Aucune écriture		
	d	CRA	/ Produits d'immeuble	3
	5	Créances L&P	/ Acomptes des clients	78
	6	Charges de matières premières	/ Stock de matières premières	50
		Stock de produits semi-finis et finis	/ Variation des stocks de produits semi-finis et finis	70
B		Bénéfice de l'exercice		420
		+ Bénéfice reporté		17
		= Bénéfice résultant du bilan		437
		– Affectation à la réserve légale issue du bénéfice		50
				387
		– Dividende de 9%		360
		= Bénéfice reporté à nouveau		<u>27</u>
C		Bénéfice de l'exercice	/ Bénéfice reporté	420
		Bénéfice reporté	/ Réserve légale issue du bénéfice	50
		Bénéfice reporté	/ Dividendes	360

44.10 Différentes sortes de bilans déficitaires

A

Cas	Calculs	Bilan déficitaire			Conséquences légales
		Sans conséquences légales	Perte au bilan	Surendettement	
1	$860 > 600$ $860 > 600 + \frac{500}{2}$	x			Pas de conclusion a contrario de CO OR 725a
2	$860 > 600$ $860 < 600 + \frac{500 + 120}{2}$		x		Perte de capital CO 725a
3	$480 - 600 = -120$ oder $270 - 390 = -120$			x	Surendettement CO 725b
4	$1830 > 900$ $1830 > 900 + \frac{500 + 1000}{2}$	x			Voir cas 1
5	$740 > 600$ $740 > 600 + \frac{200 + 40^{\text{①}}}{2}$	x			Voir cas 1
6	$680 > 600$ $680 < 600 + \frac{200 + 40^{\text{①}}}{2}$		x		Voir cas 2
7	$980 > 600$ $980 > 600 + \frac{500 + 250^{\text{②}}}{2}$	x			Voir cas 1
8	$740 > 600$ $740 < 600 + \frac{200 + 100^{\text{②}}}{2}$		x		Voir cas 2
9	$580 - 600 = -20$ oder $310 - 330 = -20$			x	Voir cas 3
10	$2260 < 1140$ $2260 < 1140 + \frac{500 + 1000 + 750^{\text{②}}}{2}$		x		Voir cas 2

① Outre le capital social, il suffit de tenir compte des réserves légales pour évaluer un bilan déficitaire.

② Pour calculer les réserves légales, seul le montant non remboursable doit être pris en compte. Ce montant est obligatoirement $\leq 50\%$ du capital-actions.

B Cas 1

Aucune conséquence légale :
La perte au bilan peut être éliminée
– avec les réserves ou
– par réduction du capital-actions.

Cas 2

Conséquences légales d'une perte de capital :
Le conseil d'administration
– doit adopter des mesures pour résorber la perte de capital et
– prend, si nécessaire,
• d'autres mesures pour assainir la société ou
• en propose de telles à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de celle-ci. (CO 725a/1)

Cas 3

Conséquences légales d'un surendettement :
le Conseil d'administration doit dresser un compte intermédiaire aux valeurs de continuation et un autre aux valeurs d'aliénation.
L'organe de révision doit contrôler les deux comptes intermédiaires.
Le Conseil d'administration doit informer le tribunal si les deux comptes intermédiaires présentent un surendettement.
Le tribunal ouvre la faillite.
La notification au tribunal peut être omise
– si les créanciers acceptent d'être placés au rang le plus inférieur, à concurrence du surendettement ;
– s'il y a des chances que le surendettement puisse être éliminé dans un délai raisonnable (max. 90 jours).
(CO 725b/1–4)

45.1 Clôture dans une Sarl

A	1	Postfinance	/ Prêt actif	15
		Charges extraordinaires	/ Prêt actif	5
	2	Charges extraordinaires	/ CRP	3
	3	Autres charges d'exploitation	/ Provisions à court terme	2
	4	Avances aux fournisseurs	/ Dettes L&P	2
	5	Amortissements	/ Machines, mobilier	25
	6	Charges de matières	/ Stock de matières	3

B Compte de résultat pour 20_9

Charges de matières	323	Produit des réparations	622
Charges de personnel	115	Pertes sur créances	- 1
Charges de location	42		
Autres charges d'exploitation	67		
Amortissements	31		
Charges exceptionnelles	10		
Bénéfice de l'exercice	33		
	<u>621</u>		<u>621</u>

C	Bénéfice de l'exercice	33	D	Bénéfice de l'ex. / Répartition du bénéfice	33
	- Affectation à la rés. lég. issue du bén.	13		Répartition du bén. / Rés. lég. issue du bén.	13
		20			
	- 65% dividende net	13		Répartition du bén. / Dividende	13
	- 35% impôt anticipé	7	20	Répartition du bén. / IA dû	7
	= Bénéfice reporté	0			

E Bilan de clôture après répartition du bénéfice au 31.12.20_9

Actif circulant		Fonds étrangers à court terme	
Caisse, Postfinance, banque	61	Dettes L&P	28
Créances L&P	34	IA dû	7
Avances aux fournisseurs	2	Dividende	13
Stock de matières	36	Provisions à court terme	11
Compte de régularisation actif	2	Compte de régularisation passif	5
Actif immobilisé		Fonds propres	
Machines, mobilier	72	Capital social	90
	<u>207</u>	Réserve légale issue du bénéfice	53
			<u>207</u>

F	Constitution maximale (objectif)	45	(50 % du capital social)
	Etat (effectif)	40	
	Dotation minimale	5	

45.2 Utilisation du bénéfice dans une Sàrl

A	Bénéfice de l'exercice	93 000.–
	+ Bénéfice reporté de la période précédente	3 100.–
	= Bénéfice résultant du bilan	96 100.–
	– 5 % de la réserve légale issue du bénéfice	3 000.–
		93 100.–
	– 18 % de dividende	90 000.–
	= Bénéfice reporté à nouveau	3 100.–

Explication de l'affectation aux réserves

Minimum légal de 50 % du capital social de 500 000.–	250 000.–
Etat de la réserve légale issue du bénéfice	247 000.–
Réserve légale issue du bénéfice encore à constituer	3 000.–

B 1^{re} partie

Condition:	Les dispositions du Code des obligations sur la constitution de réserves sont impératives dans le sens qu'il n'est pas permis de descendre en dessous des taux prescrits par l'art. 672 du CO (SA)
Conséquence:	La disposition statutaire selon laquelle il faut attribuer 10 % à la réserve légale issue du bénéfice est donc permise.

2^e partie

Condition:	L'art. 672/2 du CO prescrit une affectation obligatoire à la réserve d'au moins 5 % jusqu'à ce que la réserve légale issue du bénéfice atteigne 50 % du capital-actions libéré (c.-à-d. CHF 250 000.–).
Conséquence:	La disposition statutaire selon laquelle on renonce à une affectation à la réserve dès qu'elle atteint le montant de CHF 240 000.– est donc contraire à la loi, c.-à-d. nulle.